



Réunion du Conseil Municipal du vendredi 13 décembre 2024 à 19h00

L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le six décembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie d'Elzange, sous la présidence de Monsieur Philippe HANRION, Maire.

Etaient présents : Michel CASMARET – Serge DOSDA - Philippe HANRION - Jean-Paul LAUER - Charly LOUIS - Jean-Jacques MACRELLE - Nadine MACRELLE – Régine MATHOUILLOT - Gilbert MONELLE - Olivier ZDUN formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Annick DEMENUS - Nadia HAMAMA - Yann KNIPPER - Myriam TESSARI

Était absent non excusé : Américo DA SILVA

Secrétaire de séance : Michel CASMARET

Ordre du jour

- (1) Présentation rapport ANCT
- (2) (4.5) Contrat d'assurance des risques statutaires 2025/2028
- (3) (5.7) CCAM – révision statutaire « compétence petite enfance »
- (4) (5.7) CCAM - ENERGIE – Convention de pilotage du plan de solarisation
- (5) Divers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23/09/2024

Il est demandé aux conseillers municipaux de bien vouloir approuver le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :
– APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024.

28/2024 – CDG Contrat d'assurance des risques statutaires 2025/2028

Le Maire expose :

Le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;



Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

• **Agents affiliés à la CNRACL**

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|---|--------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire | 6.91 % | X |
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire | 6.60 % | |
| Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire | 6.36 % | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire | 6.02 % | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 5.54 % | |



- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|---|--------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire | 1,45 % | X |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire | 1,17 % | |

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 2 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : Le conseil CHARGE le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : Le conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

29/2024 – CCAM – révision statutaire « compétence petite enfance »

Monsieur le Maire présente au conseil la modification statutaire votée par la communauté de communes de l'Arc Mosellan lors de sa séance du 24 septembre 2024.



Par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2016, la CCAM exerce depuis 8 ans la compétence Petite Enfance comme suit : « La Communauté est compétente pour : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de structure d'accueil collectives petite enfance ; la création, la gestion et l'animation d'un Relais Petite Enfance ».

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du Jeune Enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que, les collectivités sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, en complément de leur rôle de constructeur de structures d'accueil. Elles sont ainsi compétentes pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et recenser les modes d'accueil disponibles sur leur territoire : **cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via le guichet unique, ainsi que par la mise en place des Ateliers Enfants-Parents, par ses actions d'accompagnement à la parentalité.**

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents : **cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via le guichet unique, ainsi que par la mise en place des Ateliers Enfants-Parents par ses actions d'accompagnement à la parentalité.**

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil : **cette compétence est mise en œuvre par le Schéma de l'offre d'accueil du Jeune Enfant sur le territoire de l'Arc Mosellan, récemment mis à jour et présenté à la Conférence des Maires en date du 06 juin 2024.**

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil : **cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance itinérant via un accompagnement à la professionnalisation des professionnels exerçant sur son territoire.**

Il est donc proposé d'adapter la rédaction de l'article 3.2.6 des statuts de l'Arc Mosellan au nouveau cadre législatif en vigueur en proposant :

« La Communauté est compétente pour :

- La Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectives de la petite enfance (multiaccueil/microcrèche)



- Le financement de la construction et la gestion de places d'accueil supplémentaires dans les structures existantes
- Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
- L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents
- La planification, au vu du recensement des besoins, et le développement des modes d'accueil
- Le soutien à la qualité des modes d'accueil »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- DE VALIDER la modification des statuts de la CCAM avec la mise à jour de la compétence Petite Enfance, enfance, jeunesse, conformément à la rédaction du nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au déploiement et à la mise en œuvre de cette compétence.

30/2024 – CCAM – ENERGIE – Convention de pilotage du plan de solarisation

Monsieur le Maire explique que depuis plusieurs années les énergies renouvelables connaissent un fort développement (éolien, photovoltaïque, biomasse, ...). Cette volonté de développement est en cours d'accélération avec les lois sur la transition énergétique, la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, mais également avec la flambée récente du coût de l'énergie (gaz et électricité qui connaissent des fluctuations importantes).

Ainsi, dans son projet de territoire 2020-2030, la CCAM marque sa volonté d'engager la transition énergétique et la production d'énergie renouvelable dans son axe 7. Plusieurs projets sont déjà en cours : la solarisation de l'ISDND d'Aboncourt via un AMI et l'étude sur le déploiement du photovoltaïque sur des bâtiments ou sites communaux.

Pour la mise en œuvre de la solarisation, la CCAM souhaite structurer un outil de portage de ces projets.

Lors d'une réunion technique le 11/09/2024, les maires des communes ont déjà acté plusieurs principes :

- Coordination de la solarisation des bâtiments communaux par la CCAM, au titre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de l'Energie, au développement des énergies renouvelables et à la filière bois » ;
- Portage de projets sur bâtiments et sites publics, en incluant les puissances faibles ;
- Mutualisation des études et des travaux ;
- Structuration d'un outil de portage des investissements, dont les caractéristiques restent à définir au niveau de la CCAM.

À la vue de ces différents principes, il paraît nécessaire d'avancer sur la mise en œuvre de ce projet.



D'une part, par la signature d'une convention de pilotage de projet dont l'objet est, pour l'ensemble des collectivités prêtes à partager le projet, de donner mandat à la CCAM pour :

- L'organisation et le suivi du pilotage,
- La recherche et la demande des subventions,
- La prise en charge des frais d'études,
- Le lancement des études de faisabilité technique et financière,
- L'animation du comité de suivi.

Le Maire rappelle la volonté de la commune d'être partie prenante du projet et propose au conseil municipal de signer la convention de pilotage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- D'APPROUVER le conventionnement sur le pilotage du projet de solarisation entre les communes et la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente convention ;

Liste des délibérations du 13 décembre 2024 :

- (1) Présentation rapport ANCT
- (2) (4.5) Contrat d'assurance des risques statutaires 2025/2028
- (3) (5.7) CCAM – révision statutaire « compétence petite enfance »
- (4) (5.7) CCAM - ENERGIE – Convention de pilotage du plan de solarisation
- (5) Divers

INFORMATIONS DIVERSES

- Remplacement d'Alan
- Infos ADIL
- Infos panneaux pistes cyclables
- Bilan cérémonie du 8 novembre :
- RPI avec Inglange
- Point sur le PLU
- Point sur les demandes de subventions pour l'école
- Pot de fin d'année du 20 décembre
- Vœux le 3 janvier à 19h

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

*Le Maire,
Philippe HANRION*

*Le Secrétaire de séance,
Michel CASMARET*